



BIENVENUE
À BOIS-
GUILLAUME

BOIS 
GUILLAUME

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES



CCAS de Bois-Guillaume

82 rue de la république

76230 Bois-Guillaume

Contact : 02 35 12 24 77

ccas@ville-bois-guillaume.fr

Adopté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 02/10/2024.

L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS DE BOIS-GUILLAUME	3
DROITS ET DEVOIRS	5
Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public	5
Les devoirs de l'utilisateur	7
CONDITIONS D'ELIGIBILITE	8
CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL AU CCAS DE BOIS GUILLAUME	10
ACTION EN FAVEUR DES FAMILLES	12
Bourse du second degré	12
Bourse d'études supérieures	13
Bourses loisirs « culture et sports »	14
Participation aux frais de restauration scolaire (secondaire)	15
Frais de séjour en accueils de loisirs avec hébergement	16
Pass activités	17
Aide énergie familles nombreuses et monoparentales	18
Tickets services familles	19
Colis alimentaire	20
ACTION EN FAVEUR DES SENIORS	21
Tickets services sénior	21
« Bons de chauffage » aux personnes âgées	22
Bons pédicures	23
Minibus	24
Télé assistance	25

L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS DE BOIS-GUILLAUME

Définition

L'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, détermine que :

« Le Centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous la forme des prestations remboursables ou non remboursables ».

Le CCAS de Bois-Guillaume a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative qui peut être sollicité par les habitants de la commune. Les travailleurs sociaux du Conseil départemental et d'autres organismes peuvent également solliciter le CCAS.

Caractéristiques

A la différence de l'aide sociale légale, **l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire** et relève de la libre initiative des CCAS.

L'aide sociale facultative du CCAS de Bois-Guillaume suppose que le demandeur ait préalablement et prioritairement fait ouvrir ses droits auprès des différents régimes légaux et extra légaux auxquels il peut prétendre. L'aide facultative n'intervient qu'une fois ces différentes voies sollicitées.

En conséquence, l'aide sociale facultative mise en œuvre par le CCAS de Bois-Guillaume recouvre un dispositif de prestations à caractère exceptionnel et limitées dans le temps, qui vient en subsidiarité et complément des dispositifs légaux et réglementaires de droit commun.

Les aides financières facultatives accordées par le CCAS de Bois-Guillaume sont consenties dans la limite des fonds disponibles inscrits chaque année au budget du CCAS par le Conseil d'Administration. **Elles ne constituent donc pas un droit absolu pour le demandeur.**

Ce dispositif relève du principe de libre administration des collectivités territoriales qui s'applique également à leurs établissements.

L'aide sociale facultative s'inscrit dans le respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlement, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier :

- Le principe d'égalité : tous les demandeurs placés dans la même situation bénéficient du même traitement. Aucune discrimination d'ordre politique et/ou religieux ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et de la prise de décision.
- Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs : aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.

- Le principe de recours : un administré, non satisfait d'une décision administrative, doit pouvoir bénéficier du recours à l'encontre de cette décision administrative.
- Le principe de spécialité matérielle : le CCAS ne peut intervenir que sur la base d'activité à caractère social.
- Le principe de spécialité territoriale : le CCAS ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune.
- Le principe de subsidiarité : le CCAS ne peut pas se substituer à un autre organisme. C'est la raison pour laquelle les prestations légales doivent être sollicitées auprès de l'organisme compétent avant toute demande d'aide sociale facultative auprès du CCAS.

Ce règlement a été élaboré pour formaliser les modalités d'intervention quant aux aides proposées ainsi que les critères d'octroi de ces aides.

DROITS ET DEVOIRS

Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus aux usagers : le secret professionnel, le droit d'accès aux dossiers, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours.

- **Le secret professionnel**

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des aides sociales facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

- Article 226-13 du Code pénal : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15243.90 euros d'amende* ».
- Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal* ».
- Article L.133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des Conseils d'Administration des Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 223-13* ».

- **Le droit d'accès aux dossiers**

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2016-1321 du 7 octobre 2016. Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Toute personne, qu'il s'agisse d'une personne physique (particulier) ou d'une personne morale (association, syndicat, société) peut, sans avoir à motiver sa demande, accéder aux documents administratifs. Les documents administratifs sont en règle générale communicables.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite au CCAS.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (articles 1, 2 et 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

- **Le droit d'être informé**

L'usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

- **Le droit de recours**

- Le recours gracieux : la personne peut demander un nouvel examen du dossier auprès du Président du CCAS.
- Le recours contentieux : la personne peut saisir le Tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais réglementaires.

Les devoirs de l'utilisateur

Le bon déroulement de la demande d'aide sociale repose sur un respect mutuel. Celui-ci favorise les rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité :

- Respect du personnel du CCAS ; l'utilisateur doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges, respecter les horaires des rendez-vous fixés et prévenir s'il ne peut s'y rendre.
- Respect des autres usagers.
- Respect du règlement, du fonctionnement du service, du matériel et des locaux.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Principe général

Pour obtenir une prestation facultative du CCAS, les demandeurs doivent avoir réalisé les démarches leur permettant de faire valoir leurs droits à tous les avantages légaux auxquels ils peuvent prétendre.

Conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité et le cas échéant, celles des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

Conditions liées au domicile

Seules sont examinées les demandes émanant des personnes domiciliées et/ou résidentes à titre principal et **de façon ininterrompue à Bois-Guillaume depuis au moins six mois** au jour de l'examen de leur demande. Ainsi, les aides sont accordées aux personnes ayant des charges de logement sur la commune. Cette condition ne s'applique pas pour les demandes de colis alimentaires.

Pour les personnes durablement ou temporairement sans domicile stable, de passage ou non, des aides pourront leur être accordée, après évaluation, sur décision du Président, du Vice-Président ou du Directeur du CCAS.

Conditions liées à l'âge

Dans le strict respect des compétences entre collectivités territoriales, le CCAS n'intervient pas au profit des personnes âgées de moins de 18 ans.

Par ailleurs, les personnes âgées de 18 à 25 ans sont prioritairement orientées vers la Mission Locale et vers le dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Par conséquent, les prestations du présent règlement ne sont ouvertes qu'aux personnes âgées de 25 ans et plus, à l'exception de celles qui ont la qualité de chef de famille et de celles qui bénéficieraient de bourses ou de colis alimentaires.

Conditions liées à la situation administrative

Conditions liées à l'obtention des droits : le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. En ce sens, elles ne pourront être sollicitées qu'après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun (ex : France Travail, RSA, Aide sociale...).

Conditions de nationalité ou de séjour : les aides facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français, titulaires de l'un des documents ou titres de séjour en cours de validité, et répondant aux dispositions prévues pour leur séjour par la législation en vigueur.

Cette condition ne s'applique pas pour l'aide alimentaire.

Modalités de versement des aides

Les mandatements sont effectués via le Trésorier de Maromme sur les comptes des créanciers. Les aides aux familles sont versées aux fournisseurs ou sur le compte bancaire des familles.

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL AU CCAS DE BOIS GUILLAUME

Toute demande d'Aide sociale facultative est soumise à condition de ressources et au calcul d'un quotient familial.

Il s'établit comme suit : **Ressources mensuelles (prestations CAF et APL comprises)**

Nombre de parts

Le nombre de part est calculé comme suit :

Situation Familiale	Nombre de personnes à charges						
Nombre d'enfants	0	1	2	3	4	5	6
Couple	2 parts	2,5 parts	3 parts	4 parts	4,5 parts	5 parts	5,5parts
Personne Seule							

Le mode de calcul du quotient familial est fixe. En revanche, la participation du CCAS aux diverses prestations peut être revue chaque année, déterminant :

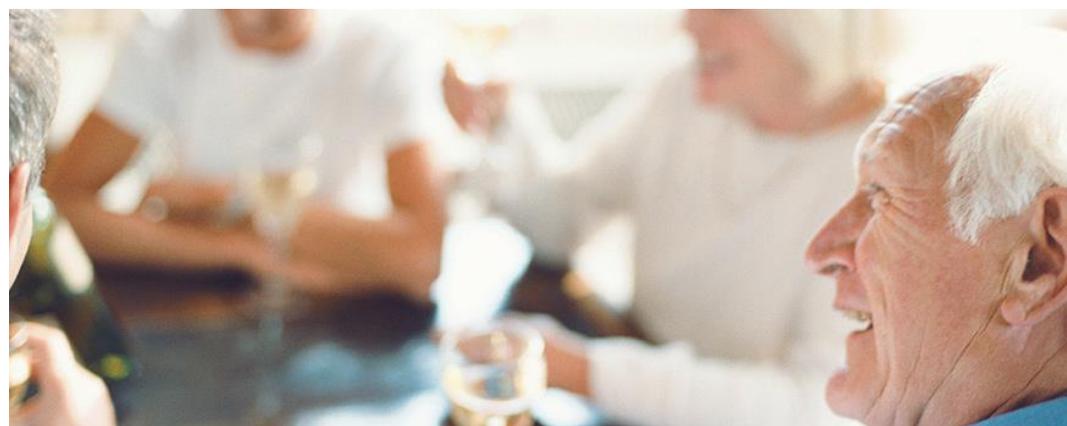
- Le montant des tranches du barème ou quotient familial maximum
- Le montant ou taux de la participation



BIENVENUE
À BOIS-
GUILLAUME

BOIS 
GUILLAUME

NATURE DES PRESTATIONS



ACTION EN FAVEUR DES FAMILLES

BOURSE DU SECOND DEGRE

Cette bourse peut être attribuée aux ménages Bois-Guillaumais dont l'enfant ou les enfants sont inscrits en établissement scolaire secondaire.

Le montant de la bourse varie en fonction du quotient familial selon les critères suivants :

-Quotient familial mensuel compris entre 0€ et 500€ : **185 € d'aide**

-Quotient familial mensuel compris entre 501€ et 800€ : **150 € d'aide**

La bourse est versée sur le compte de la famille.

Les justificatifs à fournir sont les suivants :

- Livret de Famille
- Certificat de scolarité pour chaque enfant
- Derniers avis d'imposition des Parents
- Revenus des parents, prestation CAF et autres ressources (RSA, pension alimentaire ou d'invalidité, chômage, APL, ...)
- RIB
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois

BOURSE D'ETUDES SUPERIEURES

Comme pour la bourse du second degré, une bourse peut être attribuée aux étudiants Bois-Guillaumais inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur (FAC, BTS, IUT, ...).

Le montant de cette bourse est fixe et s'élève à **250 €** par enfant. Les conditions d'obtention sont les suivantes :

- Un quotient familial mensuel inférieur à 800€
- Être dans ses 3 premières années d'études.
- Avoir obtenu son Baccalauréat.

La bourse est versée sur le compte de l'enfant.

Les justificatifs à fournir sont les suivants :

- Derniers avis d'imposition des Parents
- Revenus des Parents, prestation CAF et autres ressources (RSA, pension alimentaire ou d'invalidité, chômage, APL, ...)
- Relevé de note du BAC
- Reçu inscription enseignement supérieur
- RIB ou CCP de l'étudiant
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois

BOURSES LOISIRS « CULTURE ET SPORTS »

Une bourse participative est attribuée aux parents d'enfants effectuant des activités sportives et/ou culturelles sur le territoire de Bois-Guillaume et à l'extérieur de celui-ci.

Limitée à deux activités par enfant et par an, cette bourse ne peut être sollicitée qu'après avoir obtenu tous les autres dispositifs d'aides existants (CAF, aides départementales, aide d'état, comités d'entreprise, ...)

Cette aide ne peut être cumulée avec le Pass Activités.

Cette participation du CCAS s'élève à **30%** du montant de l'activité et ne peut excéder la somme totale de **300€** par enfant et par an pour l'année scolaire. Les critères d'obtentions sont les suivants :

- Pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 800€
- Pour les familles dont le quotient familial est supérieur ou égal à 801€, composées d'au moins 3 enfants. La participation intervient à partir du 3ème enfant et pour les suivants.
- Pour les jeunes indépendants de moins de 25 ans non imposables, dont le quotient familial est inférieur à 800€.

La bourse est versée sur le compte de la famille.

Les justificatifs à fournir sont les suivants :

- Livret de Famille
- Derniers avis d'imposition des Parents
- Revenus des Parents, prestation CAF et autres ressources (RSA, pension alimentaire ou d'invalidité, chômage, APL, ...)
- Attestation d'inscription à l'activité
- Courrier de demande
- Reçu d'inscription à l'activité
- RIB
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois

PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE (SECONDAIRE)

Une prise en charge des frais de restauration scolaire intervient auprès des parents ayant un ou plusieurs enfants accédant à un service de cantine pendant leur scolarité.

Cette prise en charge n'intervient que pour les enfants Bois-Guillaumais scolarisés dans des établissements secondaires (collèges et lycées) sur Bois Guillaume et extérieur à la ville.

Cette aide a pour but d'intervenir en dernier recours, pour les familles et après épuisement de toutes les autres aides légales existantes et demandées par la famille. Elle est versée directement à l'établissement scolaire.

La participation du CCAS s'élève à **50%** et **75%** du montant du reste à charge et selon des critères de composition familiale et de revenu :

COUPLES

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION DU CCAS
Inférieur à 500 €	75 %
De 500 € à 800 €	50 %

FAMILLES MONOPARENTALES

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION DU CCAS
Inférieur à 800 .00 €	75 %
De 800 € à 950 €	50 %

Cette prise en charge est versée directement à l'établissement.

Les justificatifs à fournir sont les suivants :

- Livret de Famille
- Certificat de scolarité pour chaque enfant
- Derniers avis d'imposition des Parents
- Revenus des Parents, prestation CAF et autres ressources (RSA, pension alimentaire ou d'invalidité, chômage, APL, ...)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois
- Facture précisant le reste à charge pour la famille

FRAIS DE SÉJOUR EN ACCUEILS DE LOISIRS AVEC HÉBERGEMENT

Le Conseil d'Administration propose de maintenir le montant de la participation aux frais de séjour en accueils de loisirs avec hébergement.

Le montant de cette participation s'élève à 7 € par jour et par enfant.

Les conditions d'attributions sont les suivantes :

- Pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 800 €/mois,
- Habitant Bois-Guillaume depuis au moins 6 mois.
- Pour un maximum de 30 jours par an.

Cette aide est versée sur le compte de la famille.

Les justificatifs à fournir sont les suivants :

- Livret de Famille
- Certificat de scolarité pour chaque enfant
- Derniers avis d'imposition des Parents
- Revenus des Parents, prestation CAF et autres ressources (RSA, pension alimentaire ou d'invalidité, chômage, APL, ...)
- Courrier de demande
- Justificatif / facture (prix /date) du voyage ou de la sortie
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois

PASS ACTIVITES

Dans le but de promouvoir la pratique des activités de loisirs, culturelles, artistiques et sportives de Bois-Guillaume, la Ville et le CCAS ont souhaité proposer à partir de 2021 une aide à tous les enfants de la commune âgés de 6 à 14 ans.

Le Pass'activités consiste en une aide individuelle financière sous forme de bons de **20€** ou **40€**, valables auprès des associations bois-guillaumaises proposant une activité régulière de loisir culturelle, artistique ou sportive.

Le montant de l'aide est conditionné à la composition familiale et aux ressources du foyer (avant déduction d'impôt) et est divisé en 5 tranches. Ainsi, l'enfant peut recevoir un montant de **20€, 80€, 100€, 120€** ou **140€** par an, envoyé par courrier.

Critères et montants d'attribution :

Revenus mensuel / €	Tranche 1	Tranche 2		Tranche 3		Tranche 4		Tranche 5
	Inferieurs à	De	À	De	À	De	À	Supérieurs à
Monoparental +1 enfant	1 250	1 251	1 700	1 701	2 000	2 001	2 800	2 801
Monoparental +2 enfants	1 400	1 401	1 800	1 801	2 100	2 101	3 000	3 001
Monoparental +3 enfants +	1 700	1 701	2 000	2 001	2 300	2 301	3 200	3 201
Couple + 1 enfant	2 200	2 021	2 700	2 701	3 200	3 201	4 300	4 301
Couple + 2 enfants	2 350	2 351	2 850	2 851	3 350	3 351	4 600	4 601
Couple + 3 enfants	2 650	2 651	3 150	3 151	3 650	3 651	4 800	4 801
Montant de l'aide par enfant	140 €	120€		100€		80€		20€

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Formulaire rempli
- Livret de Famille
- Derniers avis d'imposition des Parents ou 3 dernières fiches de salaire
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois

AIDE ENERGIE FAMILLES NOMBREUSES ET MONOPARENTALES

Durant l'année scolaire, une aide énergie est délivrée aux familles dont le quotient familial est inférieur à :

- **800.00 €** pour les familles avec deux enfants et plus ou les familles monoparentales avec enfant (s) à charge.

Cette aide, d'une valeur de **53€** par enfant à charge, est versée directement aux fournisseurs d'énergies (EDF et ENGIE) ou sur le compte bancaire des familles pour celles faisant appel à un autre prestataire d'énergie.

Les justificatifs à fournir sont les suivants :

- Livret de Famille
- Certificat de scolarité pour chaque enfant
- Derniers avis d'imposition des Parents
- Revenus des Parents, prestation CAF et autres ressources (RSA, pension alimentaire ou d'invalidité, chômage, APL, ...)
- Dernière facture énergie
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois

TICKETS SERVICES FAMILLES

Le Président du CCAS a signé une convention avec la Société EDENRED France. Celle-ci a été approuvée sur Délibération du Conseil d'administration du CCAS en sa séance du 22 juin 2022 pour une durée de 4 ans à compter de cette date.

Les tickets services d'une valeur de 10€ et 20€ sont attribués aux familles Bois-Guillaumaises, pour l'alimentaire et l'hygiène.

L'attribution se fait par les travailleurs sociaux, au CCAS, via les critères suivants :

- **Motivation de la demande** en précisant le nom de la famille, sa composition, le quotient familial, le montant sollicité. Les éventuels justificatifs devront également être fournis (factures, ressources...)
- **Entretien avec la famille** afin de cerner les problèmes et faire l'évaluation,
- **Proposer** le bénéfice des colis alimentaires.
- **Attribuer les tickets services suivant la composition de la famille**, suivant le tableau ci-dessous.

Il est entendu que cette procédure pourra avoir des souplesses dans son application et devra recevoir préalablement l'accord du Directeur à la remise des tickets service.

Un tableau mensuel des tickets services attribués sera mis à la disposition du Vice-président et adressé à la Trésorerie de Maromme.

BARÈME TICKETS SERVICES FAMILLES

	Sans Enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
Personne seule	20,00 €	30,00 €	40,00 €	50,00 €	60,00 €	70,00 €	80,00 €
Couple	30,00 €	40,00 €	50,00 €	60,00 €	70,00 €	80,00 €	90,00 €

COLIS ALIMENTAIRE

Le CCAS de Bois-Guillaume met en œuvre une aide alimentaire sous forme de colis, de manière hebdomadaire, destinée aux personnes qui rencontrent des difficultés financières pendant une période variable définie.

Cette aide est renouvelable à l'issue d'une évaluation budgétaire et familiale réalisée par l'assistante sociale.

Les denrées distribuées sont acheminées depuis la Banque Alimentaire de Rouen et sa région avec laquelle le CCAS a signé une convention le 19 juin 2024 et est renouvelée chaque année.

Une participation de **1,50€** par personne (adulte et enfant, hors enfant âgé de moins de 3 ans) est demandée chaque semaine aux bénéficiaires des colis alimentaires.

Les bénéficiaires sont tenus de nous informer de leurs absences au minimum une demi-journée avant la distribution. Au bout de 3 absences non excusées, l'assistance sociale sera amenée à les désinscrire de la liste des bénéficiaires.

Les justificatifs à fournir sont les suivants :

- Avis d'imposition et autres justificatifs de ressources mensuelles
- Justificatif de domicile

ACTION EN FAVEUR DES SENIORS

TICKETS SERVICES SENIOR

Afin de soutenir les personnes âgées aux ressources modestes. Des tickets services peuvent être attribués pour des achats alimentaires et d'hygiène.

Ces tickets ont une valeur faciale de 5€ et sont distribués au nombre de 5 tickets, bimestriellement ou semestriellement, selon les ressources du foyer. Ils sont valables et utilisables dans les enseignes suivantes :

- Carrefour Market (Rue de la République, BOIS -GUILLAUME)
- Picard Surgelées (3042 route de Neufchâtel, BOIS-GUILLAUME)
- Super U (BIHOREL)

Les Critères de distribution sont les suivants :

- Avoir plus de 65 ans
- Avoir des ressources inférieures au montant de l'**ASP**A (Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées). Voir tableau ci-dessous :

DISTRIBUTIONS	PERSONNE SEULE	COUPLE
BIMESTRIELLE ASP A + 20% (Arrondis)	14 573 €	22 625 €
SEMESTRIELLE ASP A + 40% (Arrondis)	17 002 €	26 395 €

(Ces plafonds sont amenés à être modifiés d'une année à l'autre, et dépendent de la revalorisation de l'ASP.A.)

Les Tickets Services Senior sont distribués au CCAS.

Les justificatifs à fournir sont les suivants :

- Pièce d'identité
- Dernier avis d'imposition
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois
- RIB

« BONS DE CHAUFFAGE » AUX PERSONNES AGEES

Le CCAS alloue aussi aux personnes bénéficiant des tickets services Seniors, un « bon de chauffage » par an et par foyer, qu'ils soient locataire ou propriétaire, d'un montant de :

- **185€ pour les appartements**
- **370€ pour les maisons**

Celui-ci est distribué par virement bancaire, sur le compte du senior bénéficiaire, en fin d'année.

Les Critères de distribution sont les suivant :

- Avoir plus de 65 ans
- Avoir des ressources inférieures au montant de l'ASPA pour les personnes propriétaire sans crédits immobilier à rembourser.
(Voir tableau ci-dessous) :

DISTRIBUTIONS	PERSONNE SEULE	COUPLE
ASPA (Arrondis)	12 144 €	18 854 €

- Avoir des ressources inférieures au montant de l'ASPA + 40% pour les personnes propriétaire avec crédit ou locataire de leur logement.
(Voir tableau ci-dessous) :

DISTRIBUTIONS	PERSONNE SEULE	COUPLE
ASPA + 40% (Arrondis)	17 002 €	26 395 €

(Ces plafonds sont amenés à être modifiés d'une année à l'autre, et dépendent des changements de l'ASPA.)

Les justificatifs à fournir sont les suivants :

- Pièces d'identités
- Derniers avis d'imposition
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois
- RIB
- Quittance de loyer ou justificatif de crédit

BONS PEDICURES

Pour les personnes bénéficiant de l'aide facultative « Ticket Service Senior », et en accord avec les Podologues, le CCAS alloue aussi à ces seniors 6 Bons Pédicures.

Cette aide est attribuée sur demande de la personne et donne accès à 6 bons de **10 €** par an. Ceux-ci sont distribués en une fois, au CCAS.

 02.35.12.24.77	ANNEE 2024 AIDE A LA PEDICURIE / PODOLOGIE	<u>Nom du Pédicure-</u> <u>Podologue :</u> BON N° 1
<h1 style="color: red; font-size: 4em; margin: 0;">SPECIMEN</h1>		
Adresse : 82 rue de la Haie	76230 BOIS-GUILLAUME	
Bon de 10 € à valoir sur une séance de pédicurie / podologie à remettre au pédicure / podologue et à déduire du montant de la séance (valable jusqu'au 31 décembre 2024). Le Maire, Président du CCAS		

MINIBUS

Le CCAS dispose d'un minibus 7 places, permettant de proposer aux séniors de la ville n'ayant pas de moyen de locomotion et qui le souhaitent de faciliter leurs transports toutes les semaines.

Le service est proposé au tarif de **1 €** par déplacements (aller et retour) et peut être demandé pour le transport :

- Au supermarché chaque semaine,
- Au repas le mercredi
- Au cimetière une fois par mois.

Les critères sont les suivants :

- Avoir plus de 60 ans
- Être valide

Les justificatifs à fournir sont les suivants :

- Pièces d'identités
- Dernier avis d'imposition
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois
- RIB

TELE ASSISTANCE

Le CCAS participe financièrement aux frais d'abonnement de la téléalarme proposée par l'association « **Présence Verte** ».

Une participation, d'un montant mensuel de **4,10 €** est proposée aux Bois-Guillaumais faisant la demande d'un contrat auprès de du CCAS avec son partenaire « Présence Verte ».

Ce montant est automatiquement déduit de la facture.

DECLARATION A LA CNIL

Le traitement informatisé des données sociales fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. Une déclaration portant le numéro 2121015v0 a été enregistrée. Une information est portée sur les demandes de logements et sur l'imprimé de demande de participation du CCAS, indiquant : conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent et que vous pouvez exercer, en vous adressant au CCAS de Bois Guillaume, 82 rue de la république - 76230 Bois-Guillaume.

Le Directeur du CCAS est chargé de l'application du présent règlement, qui sera affiché dans les locaux du CCAS.

Règlement des aides facultatives approuvé par le Conseil d'Administration en date du 02/10/2024

Théo PEREZ

Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

De Bois-Guillaume